

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 TREIZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS**

2023 / 012

Le treize avril deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan DUMONTEUIL, Maire.

Date de convocation : 5 avril 2023

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 9 pour la présentation du CA puis 10 pour le vote, M. Dumonteuil, Maire, s'étant retiré.

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 4

Nombre de votants : 14

Etaient présents :

**M. Yvan DUMONTEUIL, Maire (exclu pour le vote du compte administratif)
M. Max GADRAT, Mme Françoise CAMUT, Mme Florence ROSSIGNOL-XANS Adjoint,
Mme Christiane FAVARETTO, Mme Valérie GUILLOT, M. Patrick ROSSIGNOL, M.
Yoann SABRE, Mme Laure SAINTE-LUCE, M. Pierre STACHOWICZ**

**Absents excusés : M. DEBART Jean-Daniel (pouvoir à Mme Florence ROSSIGNOL)
SERVANT Céline (pouvoir à M. Patrick ROSSIGNOL), M. LUCAS Marc (pouvoir à M.
GADRAT Max), Mme TRIBAUDEAU Brigitte (pouvoir à M. DUMONTEUIL).**

Absent : M. DEBAUD Jonathan.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Mme Florence ROSSIGNOL-XANS est désignée secrétaire de séance

Présentation du procès-verbal de la séance du 27 février 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2023 est arrêté et signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Le compte de gestion 2022

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les comptes arrêtés par Monsieur le Trésorier de la DGFIP dont les résultats sont strictement identiques à la comptabilité communale et notamment l'exécution budgétaire 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, adopte le compte de gestion 2022 de la Commune et donne quitus de sa gestion à M. le Trésorier.

Adopté :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Compte administratif 2022

M. le Maire procède à la présentation du compte administratif 2022 de la Commune, examiné par la commission des finances qui s'est réunie le 29 mars 2023.

M. Gadrat, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, doyen, est désigné pour faire procéder au vote.

Monsieur le Maire se retire de la séance afin de laisser le Conseil Municipal délibérer sur le compte administratif 2022 qui se décline ainsi que suit :

Section de fonctionnement

| | |
|--|----------------------------|
| Recettes budgétisées en 2022 | 1 849 647,00 € |
| Recettes réalisées 2022 | 1 416 216,51 € |
| Dépenses budgétisées en 2022 | 1 849 647,00 € |
| Dépenses réalisées au 16/11/2022 | 1 169 563,82 € |
| Résultat de l'exercice 2022 | 246 652,69 € |
| Résultat 2021 reporté (excédent) | 470 922,76 € |
| Résultat de clôture de fonctionnement 2022 | <u>717 575,45 €</u> |

Section d'investissement

| | |
|--|-----------------------------|
| Recettes budgétisées en 2022 | 1 555 467,00 € |
| Recettes réalisées en 2022 | 248 040,29 € |
| Dépenses budgétisées en 2022 | 1 555 467,00 € |
| Dépenses réalisées en 2022 | 721 762,19 € |
| Résultat de l'exercice 2022 | -473 721,90 € |
| Résultat 2021 reporté (excédent) | 191 364,34 € |
| Résultat de clôture 2022 | <u>-282 357,56 €</u> |
| Recettes d'investissement : Restes à réaliser 2022 | 150 000,00 € |
| Dépenses d'investissement : Restes à réaliser 2022 | 333 814,11 € |
| Solde des restes à réaliser d'investissement 2022 | -183 814,11 € |
| Besoin de financement | <u>-466 171,67 €</u> |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, adopte le compte administratif 2022 de la Commune.

Adopté : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire rejoint la séance à l'issue du vote.

Affectation du résultat 2022

M. le Maire présente le projet d'affectation suivant pour l'exercice 2022 et invite le Conseil Municipal à se prononcer :

| | |
|---|---------------------|
| Résultat de la section de fonctionnement à affecter | |
| Résultat de l'exercice 2022 | 246 652,69 € |
| Résultat 2021 reporté | 470 922,76 € |
| Résultat de clôture 2022 Excédent | 717 575,45 € |
| | |
| Besoin réel de la section d'investissement | |
| Résultat de l'exercice 2022 | -473 721,90 € |
| Résultat 2021 reporté : | 191 364,34 € |
| Résultat de clôture 2022 | -282 357,56 € |
| | |
| Recettes : Restes à réaliser 2022 : | 150 000,00 € |
| Dépenses : Restes à réaliser 2022 : | 333 814,11 € |
| Solde des restes à réaliser 2022 : | -183 814,11 € |
| | |
| Besoin réel de financement (D001) | -466 171,67 € |
| | |
| affectation de la section de fonctionnement | |
| En couverture du besoin réel de la SI (R 1068) | 466 171,67 € |
| En excédent reporté à la section de fonctionnement | 251 403,78 € |
| | |
| Transcription budgétaire | |
| Fonctionnement R002 | 251 403,78 € |
| Investissement D001 | 282 357,56 € |
| Investissement R1068 | 466 171,67 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, approuve l'affectation du résultat 2022 présentée ci-dessus

Adopté : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Taxes locales 2023

L'état 1259 de la Commune est présenté au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la commission des finances du 29 mars 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide de ne pas modifier les taux des taxes foncières (bâti et non bâti) votées en 2022, institue la taxe d'habitation.

Il vote donc à l'unanimité des présents et des représentés, les taux suivants pour obtenir le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2023 :

| | |
|--------------------------|---------|
| Taxe foncière (bâti) | 44,78 % |
| Taxe Foncière (non bâti) | 58,02 % |
| Taxe d'habitation | 13,30 % |

Adopté : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Subventions 2023 aux associations

Le conseil municipal est appelé à voter les subventions communales 2023.

Suite aux travaux de la commission vie associative du 14 mars 2023 et celles des finances le 29 mars 2023, il est proposé d'allouer les subventions suivantes :

| ASSOCIATIONS | Montant 2023 proposé par la commission |
|-------------------------------------|---|
| ATELIER DE PATCHWORK | 200 € |
| ATELIER DE PETITS LOISIRS | 500 € |
| ACCA | 4 000 € |
| FAMILLES RURALES | 1 000 € |
| COMITE DES FETES | 2 000 € |
| ETOILE D'ARGENT | 1 000 € |
| GYMNASTIQUE - VOLONTAIRE | 1 200 € |
| ST SULPICE JEUNESSE FOOT | 2 000 € |
| TENNIS CLUB | 1 100 € |
| UNC | 500 € |
| UNISSON DES POLYSSONS | 6 000 € |
| APERPI | 300 € |
| CLUB BOULISTE | 500 € |
| AD ASTRA | 2 500 € |
| ASSOCIATION Commerçants | 2 000 € |
| SANDA BOXING CLUB | 0 € |
| <u>TOTAL commune</u> | 24 800 € |
| Jeunes pompiers volontaires | 250 € |
| Jurisdiction Saint Emilion | 5 328 € |
| <u>Total Hors commune</u> | 5 578 € |
| TOTAL | 30 378 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions de versements des subventions présentées ci-dessus par :

- **9 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions, pour les associations suivantes : Sanda Boxing Club, et Ad Astra**
- **12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, pour les associations suivantes : Unissons les Polyssons**
- **9 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions pour les autres subventions.**

Autorisations de programmes

Il est proposé de créer une autorisation de programme sur l'opération Pôle Artistique afin de lisser les dépenses de ce projet sur plusieurs exercices et mieux refléter la réalisation budgétaire de leur exécution.

Pôle artistique

| <u>Années</u> | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|------------------|------------------|-------------|
| Travaux | 558 022.68 € | 187560.22 € | |
| Honoraires conception et maîtrise d'œuvre | 51 174.00 € | | |
| Honoraires divers | | | |
| Total en TTC | 609196.68 | 187560.22 | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés adopte, cette autorisation de programme.

Adopté : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Budget 2023

Communication sur les indemnités des élus

La loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) introduit **l'obligation de présenter, avant l'examen du budget de la commune, un état annuel de l'ensemble des indemnités de toute nature perçue par les membres des conseils municipaux. L'état est communiqué à l'assemblée délibérante.** (article L. 2123-24-1-1 du CGCT).

M. le Maire remet au Conseil Municipal l'état des indemnités de fonctions 2022. Il précise qu'en 2021, aucun remboursement de frais ou avantage en nature n'a été consenti aux élus municipaux.

Vote du budget

M. le Maire rappelle que le projet de budget a été travaillé par la commission des finances, le 29 mars 2023.

Un débat s'ensuit.

A l'issue de ce débat, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés au chapitre en ce qui concerne la section de fonctionnement, et par opérations pour la section d'investissement, le budget 2023 qui s'équilibre ainsi :

| | Dépenses | Recettes |
|-----------------------|-----------------|-----------------|
| Fonctionnement | 1 650 000 € | 1 650 000 € |

Adopté : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Taxe d'habitation sur les logements vacants

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 47 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), donne la possibilité aux communes non concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 5 années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cet assujettissement concerne la part communale (et, le cas échéant, la part revenant aux syndicats à contributions fiscalisées).

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI (1). En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et des représentés, l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 5 années au 1er janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI.

Adopté : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Demande de subvention auprès du SDEEG au titre du 20 % de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle l'engagement du Conseil Municipal de s'inscrire dans une démarche de développement durable et dans ce cadre de mettre à niveau des commandes de l'éclairage public et de changer des horloges astronomiques, dans le but de passer l'ensemble du parc au Led et de réaliser de substantielles économies d'énergie.

Il propose de demander une aide financière au SDEEG33 au titre du 20 % de l'éclairage public, selon le plan de financement suivant :

Dépenses :

Horloges astronomiques et mise à niveau commandes EP : 56 160 € HT

Maîtrise d'œuvre : 3 931,20 € HT

TVA : 11 232,00 €

TOTAL : 71 323,20 € TTC

Recettes

SDEEG 33 : 11 232 €

Solde : autofinancement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, dit que ces crédits seront inscrits au budget 2023 et autorise M. le Maire à déposer cette demande de subvention.

Adopté : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Redevance 2023 d'Occupation du Domaine Public (RODP) routier

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Montants plafonds 2023 infrastructures et réseau de communications électroniques

| ARTERES * | | Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) | AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€/m²) |
|------------|--------|---|--|
| (en €/km) | | | |
| Souterrain | Aérien | | |

| | | | | |
|---------------------------------|-------|-------|--------------|-------|
| Domaine public routier communal | 46,95 | 62,60 | Non plafonné | 31,30 |
|---------------------------------|-------|-------|--------------|-------|

| | | | | |
|-------------------------------------|---------|---------|--------------|---------|
| Domaine public non routier communal | 1564,90 | 1564,90 | Non plafonné | 1017,19 |
|-------------------------------------|---------|---------|--------------|---------|

Pour information : autres domaines possibles

| | | | | |
|----------------|--------|-------|--------------|-------|
| Autoroutier | 469,47 | 62,60 | Non plafonné | 31,30 |
| Voie communale | 46,95 | 62,60 | Non plafonné | 31,30 |
| Voie communale | 46,95 | 62,60 | Non plafonné | 31,30 |
| Voie communale | 46,95 | 62,60 | Non plafonné | 31,30 |

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2022
Opérateur Orange

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens

réf : LRT/PV/2023/35661/Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens

Date: 04/04/2023

| Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier | | | | | | | | |
|--|----------------------|-------------------------|---------------|----------------------------------|---------|---------------------|--------------------------|---------------------------|
| Liste des communes | Artère aérienne (km) | Artère en sous-sol (km) | | Emprise au sol (m ²) | | | Pylône (m ²) | Antenne (m ²) |
| | | Conduite | Câble enterré | Cabine | Armoire | Borne pavillonnaire | | |
| ST SULPICE DE FALEYRENS | 16,356 | 29,108 | 0,000 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Sous total | 16,356 | 29,108 | 0,000 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 16,356 | 29,108 | | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 |

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- Fixe la redevance France Télécom au titre de l'année 2022 à : 2 390,50 €, **arrondi à 2 391,00 €**, en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour la mise en application de cette décision.

Adopté :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la Commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde et sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés.

DÉCIDE :

- De rattacher la Commune de Saint Sulpice de Faleyrens au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser M. le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Adopté : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Adhésion à la nouvelle offre de prévention et santé au travail du CDG33

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, le Conseil Municipal, décide de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Adopté : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le 7 juin 2023

Diagnostic RPS (risques psycho-sociaux) / CDG33

Les risques psychosociaux correspondent aux risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental. Ces risques peuvent être induits par l'activité elle-même et/ou générés par l'organisation et les relations de travail. :

- Le stress, par exemple en raison d'un déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes de son environnement du travail et les moyens dont elle pense disposer pour y faire face ;
- Les violences externes, commises par des personnes extérieures à la structure, sur des agents (insultes, menaces, agressions...) ;
- Les violences internes, commises au sein de la structure, entre collègues par exemple (conflits, harcèlement moral ou sexuel).

Les conséquences sur l'agent peuvent être multiples : dépression et anxiété, épuisement professionnel (ou burn-out), suicide, maladies cardiovasculaires, troubles musculosquelettiques (TMS).

Au-delà de leurs effets sur la santé des individus, les risques psychosociaux ont également un impact sur le fonctionnement des organisations (absentéisme, turn-over, ambiance, accidents de service...).

L'article L.4121-1 du Code du travail fixe une obligation de résultat pour l'employeur qui doit « prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

L'évaluation et la prévention des risques psychosociaux incombent à l'employeur et relève d'une obligation légale. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés.

La Commune de Saint Sulpice de Faleyrens a remis à jour son document unique avec l'appui du CDG33 en 2021. Il est proposé au Conseil Municipal d'engager cette année le diagnostic RPS.

Suite à la réunion de la commission « Prévention des risques au travail » du 3 février 2023, le CDG a envoyé un devis pour l'accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre du diagnostic dont le Conseil Municipal a pris connaissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des présents et des représentés :

- De lancer le diagnostic RPS
- De solliciter l'accompagnement du Centre de Gestion de la Gironde
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation en retenant l'option 1 : création de supports et réunion de restitution aux agents
 - De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Adopté :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adhésion à la mission complémentaire retraites du CDG33

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion exerce pour les collectivités affiliées, dans le cadre de ses missions obligatoires, une mission d'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite. Celle-ci permet d'accompagner les employeurs territoriaux dans la vérification et la fiabilisation des comptes individuels retraites (CIR) et est financée par une part de la cotisation obligatoire versée par les collectivités au Centre de Gestion.

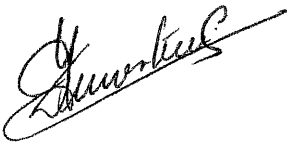
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des présents et des représentés :

- d'adhérer à la mission facultative retraites
- De solliciter l'accompagnement du Centre de Gestion de la Gironde
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Adopté :**Pour : 14****Contre : 0****Abstention : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire



Le secrétaire de séance

